



Réglementation de la circulation à l'occasion du Trail de Montval-sur-Loir

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du trail de Montval-sur-Loir, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale en agglomération n° 64 et voie communale n° 407, de Flée et en limite de Vouvray-sur-Loir,

ARRETE :

Article 1

Pour permettre le bon déroulement du trail de Montval-sur-Loir, une priorité de passage est octroyée aux traversées suivantes :

- RD 64 en agglomération de Flée, du Port Gautier au lieu-dit *la Sansonnière*
- VC 407, limitrophe à la commune de Vouvray-sur-Loir, au lieu-dit *la Margottière*

Ces prescriptions sont instaurées **le dimanche 6 juillet 2025 de 8 heures 30 à 12 heures 15.**

Article 2

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestations.

Fait à Flée, le 02 juin 2025

Publié le,

Le Maire,
Monique GAULTIER

